

FICHE DE SYNTHÈSE N° 9

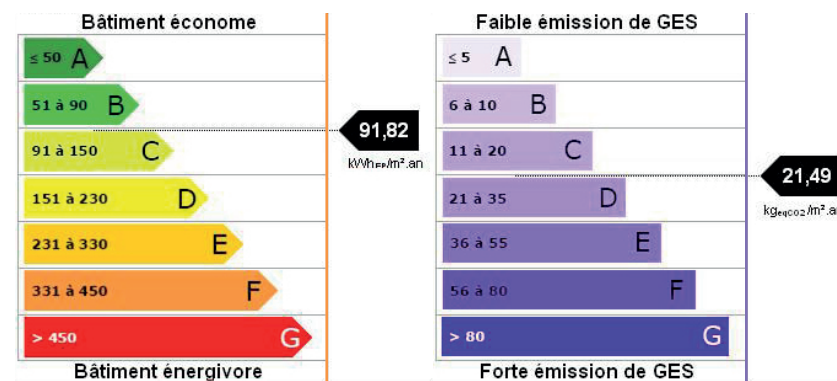
Le Diagnostic de Performance Energétique

Le Diagnostic de Performance Energétique a pour objectif de permettre aux consommateurs de comparer et d'évaluer la performance énergétique d'une maison ou d'un appartement.

Que contient le Diagnostic de Performance Energétique ?

Le contenu du DPE est fixé par l'article R.134-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il doit inclure :

- Les caractéristiques pertinentes du bâtiment ou de la partie du bâtiment et un descriptif de ses équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, de ventilation et éclairage intégré pour les bâtiments tertiaires,
- La quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée,
- L'évaluation du montant des frais résultant de cette consommation,
- Un classement sur l'étiquette énergie rapportée à la surface du bien immobilier,
- Des recommandations d'amélioration de la performance énergétique,
- La quantité d'énergie renouvelable produite par des équipements installés à demeure et utilisée par le bâtiment,
- un indicateur d'émissions de gaz à effet de serre en équivalent CO₂ et un classement de cet indicateur sur l'étiquette climat,
- Le rapport d'inspection de la chaudière d'une puissance nominale supérieure ou égale à 20 kilowatts s'il en est équipée.



L'objectif est de pouvoir effectuer une comparaison de plusieurs logements sur des bases communes.

Sa réalisation doit être faite conformément à la méthode 3CL (Consommations Conventionnelles de Chauffage pour le Logement). Cette méthode utilise des ratios moyens et effectue un calcul « standardisé », pouvant donner un résultat différent des consommations réelles. Les hypothèses du calcul ne doivent pas être changées.

Il doit être réalisé par un professionnel certifié répondant à des critères de compétence, d'indépendance et de garantie d'assurance.

Note : Le calcul pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1948 ne peut pas être réalisé à partir de l'une de ces méthodes mais à partir des consommations réelles.

Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment existant est exigible pour les ventes et les locations.

Il doit être affiché dans les établissements recevant du public (de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie) de plus de 1 000 m² appartenant à un établissement ou une collectivité public ou occupé par ses services.

A partir du 1^{er} janvier 2011, il devra être mentionné dans les annonces relatives à la location ou à la vente.

Par ailleurs, le DPE doit être réalisé pour les bâtiments équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012 (sauf dans le cas des copropriétés de plus de 50 lots, construites avant le 1^{er} juin 2001 qui doivent réaliser un audit énergétique).

Pour en savoir plus : www.rt-batiment.fr/dpe